

RECOmmandation

DU COMITÉ TECHNIQUE NATIONAL DES SERVICES, COMMERCE ET INDUSTRIES
DE L'ALIMENTATION

Limites pratiques permettant de diminuer les risques dus aux manutentions manuelles de produits ou colis palettisés au-delà de 1,80 m (hauteur s'entendant support et chargement)

Pour prévenir les accidents et les maladies professionnelles, des conseils pour :

- éviter la manutention manuelle par un salarié des colis ou produit palettisés à une hauteur supérieure à 1,80 m



R.461

Adoptée par le Comité Technique National des Services, Commerces et Industries de l'Alimentation - CTN D - le 13 septembre 2011.

→ Sommaire

① Préambule	2	4 2 - Manipulation des produits ou colis situés en haut de la palette	
② Champ d'application	3	4 3 - Mesures de prévention générales	
③ Principes de prévention	3		
④ Objet de la recommandation	4	⑤ Validité du texte et mise en œuvre de la recommandation	5
4 1 - Manipulation des produits ou colis situés sur le bas de la palette		→ Bibliographie	6
		→ Glossaire	6

① Préambule

Dans un hypermarché ou un supermarché, la personne travaillant à la dépalettisation manuelle des palettes manipule de très nombreux produits ou colis.

Lorsque les produits ou colis empilés sur la palette sont prélevés à une hauteur dépassant le niveau des épaules, leur manipulation entraîne des postures et des gestes qui sont particulièrement néfastes pour la santé des salariés. Ces risques sont nettement aggravés lorsque les produits ou colis sont lourds ou encombrants.

Ces situations de travail sont à l'origine d'accidents du travail et/ou de maladies professionnelles.

En cohérence avec les Directives européennes, la présente recommandation ne fait de distinction ni sur la taille des individus, ni sur leur genre (homme/femme).

La recommandation a pour objectif de fixer des limites pratiques permettant de diminuer les risques dus aux manutentions manuelles lors de la dépalettisation manuelle des palettes dans les magasins, tout en ne reportant pas ces risques vers les maillons amont de la chaîne.

② Champ d'application

Le présent texte s'applique aux chefs d'entreprises ou d'établissements dits hypermarchés et supermarchés dont les numéros de risque de sécurité sociale sont les suivants :

52.1FA : HYPERMARCHES (commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 2500m²)

52.1DA : SUPERMARCHES (commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire dont la surface de vente est inférieure à 2500m² mais supérieure à 400 m²)

Cette recommandation ne vise pas les plateformes logistiques.

③ Principes de prévention

Les obligations législatives de l'employeur en matière de principes généraux de prévention figurent dans le Code du travail aux articles suivants :

Art. L. 4121-1 : L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Art. L. 4121-2 : L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux suivants :

- 1 - Eviter les risques
- 2 - Evaluer ceux qui ne peuvent être évités
- 3 - Combattre les risques à la source
- 4 - Adapter le travail à l'homme
- 5 - Tenir compte de l'état d'évolution de la technique
- 6 - Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux
- 7 - Planifier la prévention
- 8 - Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les protections individuelles
- 9 - Donner les instructions appropriées aux travailleurs

Art. L. 4121-3 : L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, ... A la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de sécurité des travailleurs.

Art. R. 4541-3 : L'employeur prend les mesures d'organisation appropriées ou utilise les moyens appropriés, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Art. R. 4541-4 : Lorsque la nécessité d'une manutention manuelle de charges ne peut être évitée, notamment en raison de la configuration des lieux où cette manutention est réalisée, l'employeur prend les mesures d'organisation appropriées ou met à la disposition des travailleurs les moyens adaptés, si nécessaire en combinant leurs effets, de façon à limiter l'effort physique et à réduire le risque encouru lors de cette opération.

Article L. 461-4 du code de la sécurité sociale Tout employeur qui utilise des procédés de travail susceptibles de provoquer les maladies professionnelles mentionnées à l'article L. 461-2 est tenu, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, d'en faire la déclaration à la caisse primaire d'assurance maladie et à l'inspecteur du travail ou au fonctionnaire qui en exerce les attributions en vertu d'une législation spéciale.

Le défaut de déclaration peut être constaté par l'inspecteur du travail ou par le fonctionnaire susmentionné, qui doit en informer la caisse primaire.

4) Objet de la recommandation et mesures de prévention

Le produit ou colis constituant une seule unité d'une hauteur dépassant 1m80 posé sur palette n'est pas concerné par la recommandation (exemple ; frigo(s), congélateur(s), parasol(s)).

Il en est de même pour les produits ou colis rassemblés dans un emballage plastique moulé directement sur les produits rendant le lot inséparable.

La hauteur de 1m80 s'entend support (palette) et chargement.

4 | 1 - Manipulation des produits ou colis situés sur le bas de la palette

Cette recommandation ne concerne pas la manipulation des produits ou colis situés sur le bas de la palette ; ce risque peut être réduit par l'utilisation de transpalettes électriques à haute levée (jusqu'à 70 ou 80 cm). Tous les hypermarchés et supermarchés qui sont livrés en palettes doivent pouvoir disposer de ce type de matériel.

4 | 2 - Manipulation des produits ou colis situés en haut de la palette

En l'absence de matériel adapté qui puisse être facilement utilisé en hypermarché ou supermarché pour écrêter les palettes ayant une hauteur trop importante, ou tout autre moyen adapté pour la dépalettisation, il convient **d'éviter la manipulation manuelle par tout salarié des produits ou colis palettisés au-delà d'une hauteur de 1,80m. La hauteur de 1,80 m s'entend support (palette) et chargement.**

Aussi, l'employeur est tenu de mettre en place les mesures de prévention nécessaires afin d'éviter la manipulation manuelle de produits ou colis palettisés à une hauteur supérieure à 1,80 m.

Compte tenu de l'évaluation des risques concernant la palettisation ou la dépalettisation manuelle des palettes et de la nature des activités des hypermarchés et supermarchés, l'employeur veillera à ne pas faire manutentionner manuellement les produits ou colis palettisés à une hauteur supérieure à 1m80 à compter du sol.

4 | 3 - Mesures de prévention générales

L'employeur ne devant pas faire manipuler manuellement par une personne des produits ou colis palettisés à une hauteur supérieure à 1,80m (hauteur s'entendant support et chargement), il se doit de prendre toute mesure destinée à garantir le respect de cette obligation.

Les mesures de prévention, déterminées après évaluation des risques et compte tenu des moyens techniques disponibles, doivent être adaptées à l'organisation du travail et aux contraintes liées notamment :

- aux circuits d'approvisionnement nationaux, européens et internationaux,
- aux filières produits nationales, européennes et internationales,
- aux activités transport et logistique qui peuvent être prestées au niveau national ou international,
- aux nombres de livraisons effectuées en magasin,
- à l'implantation (grandes villes/rural, centre-ville) et à la surface des magasins et de leurs réserves.

Les mesures de prévention mises en œuvre par l'employeur ne seront pas ainsi systématiquement identiques entre magasins rattachés à une même enseigne ou à un même groupe. Elles peuvent également être différentes par filières de produits, circuits d'approvisionnement pour un même magasin. Elles doivent en revanche toutes répondre à l'objectif de ne pas faire manutentionner manuellement par tout salarié des produits ou colis palettisés à une hauteur supérieure à 1,80m.

Parmi les solutions pouvant être mises en œuvre, citons notamment :

- lorsque les palettes réceptionnées en magasin ont une hauteur qui demeure supérieure à 1m80 : mise à disposition d'aménagements spécifiques dans les réserves des hypermarchés et supermarchés, pouvant notamment consister en une estrade ou plateforme sécurisées comportant une ou deux marches permettant d'élever de 40 cm environ le salarié. L'estrade ou la plateforme est considérée comme sécurisée lorsqu'elle comporte un garde-corps sur ses côtés et à l'avant. Une tablette de dépose des colis/palettes doit y être fixée afin de limiter les descentes et montées.
- lorsque des palettes superposées sont réceptionnées en magasin, chacune d'entre elles ayant une hauteur inférieure à 1,80m : dégerbage à réception, avec matériel de manutention adapté, de palettes superposées, chacune d'entre elles ayant une hauteur inférieure à 1,80m, et lorsque la superposition des palettes n'est pas susceptible de générer, tant en amont qu'en aval, des risques sanitaires et/ou des risques physiques de contamination des denrées alimentaires périssables. Le dégerbage est effectué avec un matériel de manutention adapté (transpalette électrique, gerbeur, chariot élévateur, pinces de manutention sur chariot automoteur).
- des aménagements spécifiques dans les réserves des hypermarchés et supermarchés à intégrer dans les projets de constructions neuves ou de rénovations importantes.

Il est précisé que l'aménagement spécifique des remorques de livraison (à barres, double plancher...) permet d'optimiser le taux de chargement du camion lorsque la hauteur des palettes est inférieure à 1m80. Cependant un tel usage implique un quai de déchargement et des engins de manutention adaptés.

Les modalités et les procédures de prise de commandes, l'organisation des tournées de livraison peuvent également contribuer à l'amélioration du transport de produits ou colis palettisés à une hauteur ne dépassant pas les 180 cm.

Il n'y a pas de hiérarchie parmi les mesures de prévention citées ci-dessus à titre d'exemples. Cette liste est non exhaustive et non limitative. Elle est destinée à aider les hypermarchés et supermarchés pour répondre à l'objectif de prévention consistant à ne pas faire manutentionner manuellement par un salarié des colis ou produits palettisés à une hauteur supérieure à 1m80. Les mesures de prévention peuvent évoluer en fonction des progrès de la technique et des nouveaux matériels qui seront mis sur le marché.

⑤ Validité du texte et mise en oeuvre de la recommandation

La recommandation entrera en application le 1^{er} janvier 2012. Elle fera l'objet d'une communication au cours du 2^{ème} semestre 2011 auprès de chaque magasin concerné, afin d'être progressivement mise en œuvre.

Un bilan sera réalisé au premier semestre 2013 pour examiner les résultats obtenus et modifier si nécessaire cette recommandation. En effet, la prévention des risques professionnels lors de la manutention manuelle par une personne de produits ou colis palettisés à une hauteur supérieure à 1m80 dans les hypermarchés et supermarchés doit être la plus efficace possible. Cette évaluation sera faite par la Direction des risques professionnels de la CNAMTS et une commission spécifique du CTN-D. Les résultats de cette évaluation seront communiqués au CTN-D et aux CTN dont l'activité est impactée par la présente recommandation.

Bibliographie

Textes réglementaires

- Directives européennes
- Norme NF X 35-109
- Règlement CE 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

Glossaire

→ Manutention manuelle

On entend par manutention manuelle, toute opération de transport ou de soutien d'une charge, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement, qui exige l'effort physique d'un ou de plusieurs travailleurs.

→ Magasins

Les entreprises ou établissements dits hypermarchés et supermarchés.